



Guide du Lauréat au concours de la Fonction Publique Territoriale

Vous venez de réussir un concours de la Fonction Publique Territoriale.
Félicitations ! Et maintenant ?

DEFINITION DE LA LISTE D'APTITUDE

Les admis à un concours de la fonction publique territoriale, appelés "lauréats", sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude. Cependant, le lauréat d'un concours ne doit figurer que sur une seule liste d'aptitude pour un même grade. Si vous avez réussi un concours organisé par un autre centre de gestion, vous devez choisir de rester inscrit(e) sur une liste d'aptitude et vous serez radié(e) sur l'autre.

La liste d'aptitude est gérée par le centre de gestion organisateur du concours quel que soit l'endroit où vous recherchez un emploi.

Votre inscription ne vaut pas recrutement dans une collectivité territoriale : en vertu du principe de "libre administration", les employeurs territoriaux (les maires et les présidents) sont en effet libres de leur choix. Par conséquent, vous pouvez faire acte de candidature auprès des collectivités sur l'ensemble du territoire national (à l'exception de la ville de Paris qui jouit d'un statut spécifique).

Il appartient à votre futur employeur de vérifier votre inscription sur liste d'aptitude auprès du centre de gestion organisateur du concours.

L'inscription sur la liste d'aptitude vous permet de rechercher un poste sur tout le territoire national. Je tiens toutefois à vous informer que, conformément à l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, en cas d'absence de convention, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés, lui remboursent pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours rapportée au nombre de lauréats.

La liste d'aptitude constitue un vivier de candidats pour les employeurs publics locaux.

DUREE DE VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE

Article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- *modifié par l'article 42 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- *modifié par l'article 25 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.*

Attention : Ces nouvelles dispositions s'appliquent uniquement aux lauréats des concours qui, à la date de promulgation de la loi soit le **21 avril 2016**, sont inscrits ou peuvent demander leur réinscription sur une liste d'aptitude.

L'inscription sur une liste d'aptitude (**à valeur nationale**) est valable deux ans, renouvelable deux fois. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième et quatrième année, vous devez en faire la demande, par écrit, au centre de gestion organisateur du concours, au terme des deux premières années suivant votre inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de cette période de **quatre ans** (au lieu de 3 ans) est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne

en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26/01/1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

La liste d'aptitude, dans ces cas là, est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à comptabiliser doivent être transmis au centre de gestion organisateur du concours.

Rappel de l'article 3-1 de la loi du 26/01/1984 :

" Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par **des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels** autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, **dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer**. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent."

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement.

Le décret n°2016-1400 du 18 octobre 2016 vient modifier l'article 24 du décret n°2013-593 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Article 24 du décret n°2013-593 :

"Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Les autorités organisatrices de concours organisent au moins une réunion d'information et d'échanges sur la recherche d'emploi à l'intention des lauréats dans l'année suivant l'inscription de ces derniers sur liste d'aptitude. Au cours de ces réunions, les lauréats sont informés des procédures de recrutement au sein des collectivités territoriales et bénéficient de conseils sur leurs modalités pratiques.

Des entretiens individuels sont organisés par les autorités organisatrices des concours pour les lauréats inscrits sur liste d'aptitude depuis deux ans et plus.

Au moins une fois par an, les autorités organisatrices de concours adressent aux lauréats toute information nécessaire pour les aider dans leur recherche d'emploi et, le cas échéant, pour leur réinscription sur la liste d'aptitude.

Le lauréat se trouvant dans l'une des situations de suspension d'inscription sur la liste d'aptitude prévues à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée en justifie auprès de l'autorité organisatrice de concours et l'informe de sa durée prévisible. Un entretien lui est proposé si la période de suspension du décompte a été supérieure ou égale à douze mois consécutifs.

Les lauréats inscrits sur liste d'aptitude informent par écrit les autorités organisatrices de concours en cas de recrutement."

A la fin de cette période de quatre ans, si vous n'avez pas été recruté(e), vous perdez le bénéfice de votre concours.

A noter : si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, vous restez inscrit(e) jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

LA RECHERCHE D'EMPLOI

La démarche de recherche d'emploi dans la fonction publique territoriale s'apparente à celle d'une recherche dans le secteur privé. Vous devez vous organiser pour rendre votre recherche la plus efficace possible.

a) Développer sa connaissance de l'environnement territorial

Notamment :

- en lisant la presse spécialisée régulièrement,
- en fréquentant les salons et forums d'emplois spécialisés,
- en consultant des études générales sur les métiers territoriaux,
- en consultant les sites Internet spécialisés.

b) Rechercher des offres d'emploi

Il existe plusieurs types de démarches :

- les sites Internet spécialisés :

www.cdg (+n° du département généralement) : Site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département, par exemple www.cdg61.fr pour le Centre de Gestion de l'Orne

www.cnfpt.fr : Site du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

www.fncdg.com : Site de la Fédération Nationale des Centres de Gestion sur lequel vous trouverez des offres sur toute la France,

www.emploipublic.com : Site généraliste concernant les trois fonctions publiques,

www.lagazettedescommunes.com : Site commercial de l'hebdomadaire,

www.territorial.fr : Site portail des professionnels territoriaux,

www.cap-territorial.fr : Site emploi des collectivités territoriales.

- les offres d'emploi proposées par les collectivités:

La majorité des collectivités proposent leurs postes sur leur site Internet. Vous pourrez ainsi vous familiariser avec les profils les plus demandés et affiner votre réflexion concernant votre projet professionnel en identifiant vos atouts et vos faiblesses par rapport aux offres mises sur le marché de l'emploi territorial.

Le recueil d'information sur les collectivités territoriales et les emplois est très important. Pour gérer ces informations, il est conseillé de se constituer un fichier, où chaque collectivité est répertoriée. De même, les différentes démarches que vous effectuez doivent être consignées pour en garder la mémoire.

- la presse écrite:

De nombreux titres existent : certains traitent uniquement de la fonction publique territoriale. En voici quelques noms : La Gazette des Communes (hebdomadaire), La Lettre du Cadre Territorial (bimensuel), d'autres sont plus généraux, etc.

Pensez aussi à consulter la presse locale et la presse gratuite.

c) Proposer une candidature spontanée

Vous pouvez postuler dans toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics : Communes, Conseils Départementaux, Conseils Régionaux, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Communautés de Communes, Communauté Urbaine, Syndicats Intercommunaux, Syndicats Mixtes), Centres Communaux d'Action Sociale, Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Pour être recruté par une collectivité, il appartient au lauréat de conduire sa recherche d'emploi en faisant acte de candidature auprès des employeurs par l'envoi de son CV accompagné d'une lettre de motivation.

Voici quelques conseils pour adresser une candidature spontanée à une collectivité territoriale :

- Vous devez toujours vous adresser au **Maire** ou au **Président** de la collectivité pour laquelle vous postuler.
- Faites une lettre de motivation manuscrite et personnalisée accompagnée d'un curriculum vitae exposant votre expérience et votre formation détaillées. N'oubliez pas que l'objectif est d'obtenir un **entretien**. Restez donc clair et précis. Indiquez sur le CV que vous êtes lauréat d'un concours. Le CV doit être actualisé si nécessaire.
- Doivent apparaître dans votre courrier les points positifs de **vosre formation et de vosre expérience professionnelle ou personnelle** qui sont susceptibles d'intéresser un employeur local.

- L'aide apportée par le Centre de Gestion

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale mettent en relation les lauréats d'un concours et les collectivités territoriales.

Comment procéder ?

Vous allez recevoir **une confirmation écrite** de votre réussite au concours. Il faudra indiquer si vous souhaitez que vos coordonnées personnelles (adresse) apparaissent sur la liste d'aptitude.

Le Centre de Gestion envoie la liste d'aptitude à toutes les collectivités territoriales qui en font la demande. Une collectivité peut donc vous contacter directement.

Le Centre de Gestion assure **la publicité des offres d'emploi**. Vous pouvez consulter ces offres dans les locaux, sur les sites Internet des centres de gestion ou encore dans des revues professionnelles.

- L'entrée dans une collectivité locale

Vous avez obtenu un entretien avec un Maire ou un Président d'une collectivité territoriale. Cet entretien doit permettre de vous présenter et de mettre en valeur notamment vos compétences. N'hésitez pas à vous entraîner et à consulter des ouvrages de préparation aux entretiens de recrutement.

L'employeur local qui souhaite vous recruter doit demander par écrit la liste d'aptitude au Centre de gestion qui a organisé le concours.

LA PERIODE POST-REUSSITE AU CONCOURS

a) La nomination stagiaire

Dès lors qu'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude est recruté par une collectivité territoriale, il est nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire en général pendant un an et radié de la liste d'aptitude.

ATTENTION : Un agent stagiaire ne peut pas muter dans une autre collectivité. La mutation concerne que les fonctionnaires titulaires, les stagiaires en sont exclus.

Dès votre nomination stagiaire, pensez à informer le centre de gestion organisateur du concours afin de mettre à jour la liste d'aptitude.

b) Formation post-recrutement

La fonctionnaire stagiaire bénéficie alors d'une formation d'intégration et de professionnalisation pour favoriser son entrée dans l'environnement professionnel territorial.

Cette formation statutaire est organisée par décret. D'une durée variable selon le cadre d'emplois occupé, elle est dispensée par le CNFPT aux agents de toutes catégories (A, B et C), parallèlement à l'activité professionnelle.

c) A l'issue du stage

A l'issue du stage la collectivité employeur décide soit de titulariser l'agent, soit de prolonger son stage, soit de le licencier.

Selon la loi du 19 février 2007, lorsqu'un agent mute dans une autre collectivité dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

d) L'évolution de carrière

La carrière d'un fonctionnaire commence à la titularisation.

La continuité de la carrière n'est pas interrompue par le changement d'employeur ni par le changement d'activité.

Chaque cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades d'avancement. La progression de la carrière se fait par avancement d'échelon ou par avancement de grade, à l'ancienneté et par examen professionnel.

Chaque agent peut également faire évoluer son parcours professionnel en accédant à un cadre d'emplois supérieur. Ce changement peut se réaliser selon plusieurs modalités, soit par concours interne ou externe, soit par promotion interne avec ou sans examen professionnel.